

**ANNEXE AU RÈGLEMENT DE CERTIFICATION (ICS-BIO3CC-D1.16)
CONCERNANT LES MESURES DE CONTRÔLE APPLIQUÉES DANS LES PAYS TIERS**

Article 1

Champ d'application du règlement

Cette annexe au règlement de certification est un complément au règlement de certification et s'applique uniquement au système de contrôle qu'A Cert SA met en œuvre dans les pays tiers. Il décrit toutes les mesures de contrôle que les opérateurs appliquent dans les pays tiers. Un Cert gère un système d'inspection et de certification biologique conformément au règlement (UE) 2018/848, au règlement (UE) 2017/625 et au règlement (UE) 2021/1698 sur l'agriculture biologique. production et étiquetage des produits biologiques.

Article 2

Règles générales

1. Un CERT effectue des contrôles auprès de tous les opérateurs et groupes d'opérateurs de pays tiers enregistrés dans le système de contrôle d'A CERT afin de vérifier leur conformité au règlement (UE) 2018/848 et au règlement (UE) 2021/1698. Le contrôle précité comprend :

- (a) la vérification de l'application des mesures de prévention et de précaution, visées à l'article 9, paragraphe 6, et à l'article 28 du règlement (UE) 2018/848, à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution ;

b) lorsque l'exploitation comprend des unités de production non biologiques ou en conversion, la vérification des registres et des mesures ou procédures ou arrangements en place pour garantir la séparation claire et efficace entre la production biologique, en conversion et non biologique. unités de production ainsi qu'entre les produits respectifs fabriqués par ces unités, et des substances et produits utilisés pour les unités de production biologique, en conversion et non biologique. Ce contrôle comprend le contrôle des parcelles pour lesquelles une période antérieure a été reconnue rétroactivement dans le cadre de la période de conversion, ainsi que le contrôle des unités de production non bio ;

c) lorsque des produits biologiques, en conversion et non biologiques sont collectés simultanément par des opérateurs, sont préparés ou stockés dans la même unité, zone ou locaux de préparation, ou sont transportés vers d'autres opérateurs ou unités, la vérification des registres et des mesures, procédures ou dispositions en place pour garantir que les opérations soient effectuées séparées par le lieu ou le temps, que des mesures de nettoyage appropriées et des mesures visant à empêcher la substitution de produits soient mises en œuvre, que les produits biologiques et les produits en conversion soient identifiés à tout moment, que les produits biologiques, en conversion et non biologiques sont stockés, avant et après les opérations de préparation, séparés géographiquement ou temporellement les uns des autres, et que la traçabilité de chaque lot depuis les parcelles individuelles jusqu'au centre de collecte a été assurée.

2. Des contrôles effectués par un CERT pour vérifier le respect du règlement (UE) 2018/848 sont effectués régulièrement auprès de tous les opérateurs et groupes d'opérateurs dans des pays tiers, sur la base des risques et à une fréquence appropriée, tout au long du processus et à toutes les étapes. de production, de préparation et de distribution sur la base de la probabilité de non-conformité telle que définie à l'article 3, point (57) du règlement (UE) 2018/848, qui est déterminée en tenant compte des éléments suivants :

- a) le type, la taille, y compris les parcelles de terrain nouvellement ajoutées, et la structure des opérateurs et des groupes d'opérateurs, ainsi que le nombre de nouveaux membres rejoignant le groupe d'opérateurs;
- b) la localisation et la complexité des activités ou opérations des opérateurs et groupes d'opérateurs;
- c) la durée pendant laquelle les opérateurs et les groupes d'opérateurs ont été impliqués dans la production, la préparation et la distribution biologiques;
- d) les résultats des contrôles effectués conformément au présent article, notamment en ce qui concerne le respect du règlement (UE) 2018/848 ;
- e) dans le cas d'un groupe d'opérateurs, les résultats des inspections internes effectuées conformément aux procédures documentées du système de contrôle interne du groupe d'opérateurs;
- f) si l'exploitation comprend des unités de production non biologiques ou en conversion;
- g) le type, la quantité et la valeur des produits ;
- h) le risque de mélange de produits ou de contamination par des produits ou substances non autorisés ;
- i) l' application de dérogations ou d'exceptions aux règles par les opérateurs et groupements d'opérateurs;
- j) les points critiques de non-conformité à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution ;
- (k) les activités de sous-traitance ;
- l) si les opérateurs ou groupes d'opérateurs ont changé d'autorité de contrôle de certification ou d'organisme de contrôle;
- (m) toute information indiquant la probabilité que les consommateurs puissent être induits en erreur ;
- (n) toute information susceptible d'indiquer un non-respect du règlement (UE) 2018/848.

3. Article 2 du règlement délégué (UE) 2021/771 de la Commission (5) et articles 4, 5 et 6 du règlement délégué (UE) 2021/771 de la Commission (5).

Le règlement d'exécution (UE) 2021/279 (6) s'applique mutatis mutandis aux contrôles concernant les groupes d'opérateurs dans les pays tiers.

4. Un CERT effectue une vérification du respect du règlement (UE) 2018/848 pour tous les opérateurs et groupes d'opérateurs au moins une fois par an. La vérification de la conformité comprend une inspection physique sur place.

5. Un CERT veille à effectuer chaque année au moins 10 % de contrôles supplémentaires par rapport à ceux visés au paragraphe 4. Parmi toutes les inspections physiques sur place effectuées par un CERT, au moins 10 % sont effectuées sans autorisation préalable. avis.

6. Les contrôles effectués à la suite d'une non-conformité suspectée ou avérée ne sont pas pris en compte dans les contrôles supplémentaires visés au paragraphe 5.

7. Chaque année, un CERT réinspecte au moins 5 % des membres d'un groupe d'opérateurs, mais pas moins de 10 membres. Lorsque le groupe d'opérateurs compte 10 membres ou moins, tous les membres doivent être réinspectés.

8. Le contrôle physique sur place et l'échantillonnage sont effectués par A CERT aux moments les plus appropriés afin de vérifier la conformité sur les points de contrôle critiques.

Pour les produits à haut risque visés à l'article 8 du règlement (UE) 2021/1698, un CERT réalise au moins deux contrôles physiques sur place par an auprès des opérateurs ou groupes d'opérateurs. L'un de ces contrôles physiques sur place aura lieu sans préavis.

9. Lorsque des opérateurs ou des groupes d'opérateurs exploitent plusieurs unités ou locaux de production, y compris des centres d'achat et de collecte, toutes les unités ou tous les locaux de production, y compris les centres d'achat et de collecte, utilisés pour des produits non biologiques sont également soumis aux exigences de contrôle énoncées dans paragraphe 4.

10. La délivrance ou le renouvellement du certificat visé à l'article 45, paragraphe 1, point b) i), du règlement (UE) 2018/848 est fondé sur les résultats de la vérification de conformité visée au présent article.

11. Avant d'accepter de certifier des opérateurs ou des groupes d'opérateurs, une autorité ou un organisme de contrôle doit s'assurer que les opérateurs ou groupes d'opérateurs ont fourni les éléments suivants :

Article 3

Définitions

Les définitions figurant à l'article 2 du règlement (CE) n° 834/2007 et à l'article 2 du règlement (CE) n° 889/2008 s'appliquent aux fins de la présente annexe du règlement de certification.

Article 4

Audit, Certification et Surveillance

A. La procédure d'inscription comprend :

1. Application :

Tous les opérateurs intéressés ont le droit de demander une certification. Les opérateurs intéressés reçoivent de l'organisme de certification, ou via le site Web de l'organisme de certification (www.a-cert.org), des informations qui comprennent :

- a) le Attestation Régulation ;
- b) le pertinent Annexe de le Attestation Réglementation, selon le type de certification demandé ;
- c) le pertinent Liste de prix, selon le type de certification demandé ;
- d) le formulaire de candidature ;
- e) le document Déclaration – Description de l'opérateur en ce qui concerne le type de certification demandé et tous autres documents pertinents .

Par ailleurs, le règlement (UE) 2018/848 est inclus dans Le site Internet d'un CERT. Toutes les parties intéressées peuvent également recevoir les documents mentionnés ci-dessus d'A CERT par courrier électronique ou par courrier à leurs frais.

Le intéressé faire la fête remplit dans et envoie à Un CERT le documents mentionné dans points d et e . Ce procédure s'applique également en cas de modification du périmètre de certification (extension ou réduction).

Dans cas le intéressé faire la fête est déjà agréé par un autre Contrôle Corps, Un CERT demande une copie de l'opérateur des dossiers par le précédent Contrôle Corps. Par la suite, le attestation la procédure appliquée dans les cas de certification initiale est suivie. Un opérateur n'est pas autorisé à

avoir des accords de certification valides avec plus d'un organisme de contrôle pour le même domaine d'application et pour la même période.

2. Signature de contrat :

Suivant l'approbation de l'application par le Général Directeur et dans les 30 jours depuis sa présentation, l'intéressé et plus particulièrement son représentant légal est invité à signer le contrat avec l'organisme de contrôle. Le but de ce contrat est la définition des obligations des parties, pour l'efficacité de l'implémentation du Règlement (UE) 2018/848 afin de produire des produits bio et protéger l'environnement. Selon le contrat, l'organisme de contrôle s'engage à inspecter les installations de l'exploitant conformément aux lois en vigueur nationales et européennes législatives conduisant au moins un audit sur place par an, qui contribue à la gestion durable des terres et à la production de produits biologiques. L'opérateur sous contrat s'engage à respecter les exigences du règlement (UE) 2018/848 et des règlements d'exécution et délégués de la Commission, tels qu'actuellement en vigueur.

Les documents suivants font partie intégrante du contrat de l'opérateur :

- a) le présent Règlement Attestation ;
- b) l'Annexe du Règlement de Certification relative au périmètre de certification demandé ;
- c) le règlement sur la marque et l'étiquetage concernant l'utilisation du logo de certification, qui est reçu par le client avant la signature du contrat ;
- d) la Liste de prix et une analyse de prix liée à l'attestation demandée portée, où le montant exact à payer et le mode de paiement sont déclarés. En cas de production végétale, la liste des champs est également jointe.

Après signature du contrat, l'opérateur est inscrit dans le système d'inspection et d'attestation de l'organisme de contrôle et à l'enregistrement des opérateurs Un CERT, où il reste jusqu'à ce que la certification soit accordée. Le cas échéant, l'opérateur sous contrat doit déclarer le début de ses activités dans l'agriculture biologique dans les dix (10) jours depuis la signature du contrat à l'Autorité compétente du pays où est situé l'opérateur. Une copie certifiée de ce document de réception doit être fournie à l'organisme de contrôle pour la tenue des dossiers.

3. Contrôles :

Dans les 12 mois à compter de la signature de la convention de certification, l'organisme de contrôle mène une inspection sur site conformément au Règlement (UE) 2018/848 et à la procédure d'inspection de l'Organisme de Contrôle, afin de :

- vérifier le formulaire de Déclaration-Description soumis et les informations fournies avec la demande de l'opérateur ;
- évaluer les activités de l'opérateur selon Norme ISO / CEI 17065 et les exigences du règlement (UE) 2018/848 concernant la production biologique et déterminer si les exigences de l'actuel national et européen législatives pour la production biologique sont respectées ;
- identifier les non-conformités et demander la mise en œuvre d'actions correctives afin de remédier aux non-conformités respectives et assurer la conformité de l'opérateur avec les réglementations européennes pertinentes pour la demande portée de la certification.

La date d'inspection est arrangée par le Corps de Contrôle en tenant compte de la disponibilité de l'opérateur. L'opérateur est informé de la date de l'inspection et de l'équipe d'inspection, qui consiste en un ou plusieurs inspecteurs, au moins 5 jours avant l'inspection. En cas de désaccord sur la date, le contrôle est réorganisé. Toutefois, la nouvelle date ne peut excéder 5 jours à compter de la date de contrôle initialement notifiée à l'exploitant. L'opérateur peut élever une objection écrite et motivée en référence à un ou plusieurs membres de l'équipe d'inspection. En cas d'acceptation de l'objection par l'Organe de Contrôle, les membres pour lesquels l'objection a été soulevée sont remplacés. L'exploitant doit notifier à l'Organisme de Contrôle toute objection, qu'elle concerne la date d'inspection ou l'équipe d'inspection, au plus tard 5 jours avant l'inspection. Lors de l'inspection, le consultant de l'exploitant peut être présent, si l'exploitant en informe l'organisme de contrôle. Le consultant n'a pas le droit de participer à la procédure d'inspection.

L'inspection pour la première soumission au système de contrôle comprend :

- inspection complète sur place des facteurs de production enregistrés et processus de production ;
- inspection sur site des installations ;
- contrôle de la documentation comptable ;
- échantillonnage dans la production biologique pour détecter toute substance non autorisée pour une utilisation dans la production biologique conformément aux réglementations européennes en vigueur ou pour vérifier l'utilisation de techniques non conformes aux réglementations européennes respectives, le cas échéant. Le prélèvement est obligatoire en cas de suspicion d'utilisation de produits non autorisés ;

- suivi des mesures de précaution mesures prises pour éviter la contamination par des produits non autorisés ou des substances .

Une fois terminé de l'inspection un le rapport est terminé qui enregistre le Résultats d'inspection , les dispositions du règlement (UE) 2018/848 qui ont été violées et les sanctions correspondantes. Ensuite, l'inspecteur principal informe le opérateur inspecté en ce qui concerne le résultat du contrôle en livrant une copie du rapport. Dans le cas où des non-conformités sont constatées lors de l' inspection , l'exploitant doit appliquer les actions correctives requises. dans le délai précisé par l'organisme de contrôle. Les actions correctives sont examinés par l' organisme de contrôle et potentiellement une nouvelle inspection a lieu en outre . Si l'organisme de contrôle échoue pour remédier au non -conformités dans les délais convenus période, ce peut entraîner la décertification de produits et/ou à la résiliation du contrat de certification conclu avec l'organisme de contrôle .

B. Attestation :

Tous Documentation rassemblé par le contrôle Corps à travers le inscription procédure et tous autre pertinent documents que étaient également collecté sont être examiné par un évaluateur indépendant, qui pourrait également être membre du Conseil scientifique. L'évaluateur remplit le rapport d'évaluation et décide d' accorder ou non la certification .

Suite à la décision de certification, l'opérateur est enregistré dans le registre des opérateurs certifiés d'un CERT et peut recevoir un certificat de produit. Les certificats ne peuvent pas être délivrés aux opérateurs qui n'ont pas remédié à toutes les non-conformités identifiées lors de l'inspection. L'octroi de la certification signifie automatiquement l'octroi du droit d'utiliser les logos de certification (logo de la Commission européenne et logo A CERT). L'organisme de contrôle surveille l'étiquetage de ses produits certifiés biologiques et n'assume aucune responsabilité concernant les autres indications incluses dans l'étiquetage, auxquelles s'appliquent les exigences législatives générales.

Le comité de contrôle de l'intégrité surveille l'octroi correct de la certification .

C. Inspections de surveillance :

Suite à l'obtention de la certification Un CERT réalise surveillance vérifications dans commande sauvegarder le continu satisfaction de le exigences de le Régulation et vérifier le conformité de le certifié les opérateurs activités en ce qui concerne le bio production, préparation ou importer du troisième des pays .

La surveillance comprend :

1) Annuel Contrôles :

Elles sont réalisées conformément aux exigences du Règlement (UE) 848/2018 au moins une fois par an et en tout cas pendant la saison de croissance en cours des espèces cultivées pour la production végétale ; au cours de l'année de reproduction pour la production animale ; et dans le cadre de la saison de préparation en cours pour les opérateurs de préparation. En cas d'audits annoncés, la date est déterminé en consultation avec l'opérateur. Dans tous cas l'inspection doit être effectué dans les 5 jours à compter de la date d'inspection initiale notifiée à l'exploitant par l'organisme de contrôle. L'équipe d'inspection mène une inspection physique complète de l'opérateur; vérifie la documentation comptable de l'opérateur ; et effectue éventuellement un échantillonnage conformément au Règlement (UE) 2018/848 .

Globalement, tous les opérateurs et groupes d'opérateurs, à l'exception de ceux visés à l'article 34, paragraphe 2, et à l'article 35, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/848, sont soumis à une vérification de conformité au moins une fois par an. La vérification de la conformité comprend une inspection physique sur place.

Le délai entre deux contrôles physiques sur place ne peut excéder vingt-quatre mois que si les conditions suivantes sont remplies :

- les contrôles antérieurs de l'opérateur ou du groupe d'opérateurs concerné n'ont révélé aucune non-conformité affectant l'intégrité des produits biologiques ou en conversion pendant au moins trois années consécutives ; et
- l'opérateur ou le groupe d'opérateurs concerné a été évalué sur la base des éléments visés à l'article 38, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/848 et à l'article 9 du règlement (UE) 2017/625, comme présentant une faible probabilité de non-conformité.

2) Contrôles complémentaires :

La sélection des opérateurs soumis chaque année à des inspections inopinées sera basée sur l'analyse des risques élaborée par l'organisme de contrôle et les inspections sont planifiées conformément à des critères qui déterminent le niveau de risque. L'organisme de contrôle veille à ce que chaque année, des inspections supplémentaires auprès d'au moins 10 % de tous les opérateurs enregistrés

soient effectuées sur une base aléatoire, conformément au règlement (UE) 2018/848 et au règlement (UE) 2021/279. Une raison pour une inspection supplémentaire peut être n'importe quelle information qui éveille des soupçons le inefficace application des exigences du règlement par un opérateur , ou où il existe un risque de substitution de produits bio avec des produits qui ne sont pas produit, préparé ou importé depuis troisième pays conformément au règlement (UE) 2018/848 et au cadre réglementaire pertinent, tel qu'actuellement en vigueur . De plus, 10 % de toutes les inspections effectuées chaque année doivent être inopinées. De telles inspections sont effectuées sans préavis à l'exploitant.

3) Échantillonnage et analyse d'échantillons :

L'échantillonnage et l'analyse des échantillons sont effectués conformément à la procédure décrite dans ICS-BIO3CC-I1.11. L'organisme de contrôle réalise annuel des échantillons à un pourcentage de tous les opérateurs avec produits certifiés conformément au règlement (UE) 2018/848, au règlement (UE) 2021/1698 et au règlement (UE) 2021/279. À chaque l'échantillonnage du personnel de l'organisme de contrôle prend la échantillon et l'envoi à A CERT . L'organisme de contrôle alors transmet le échantillon pour analyse dans un accrédité laboratoire conventionné avec A CERT . Pour le bien de vérifier les résultats les contre-échantillons sont conservés au laboratoire pour jusqu'à 30 jours . L'exact le temps dépend le type d'échantillon et les substances pertinentes pour lesquelles l'analyse est effectuée . Au cours de toutes les inspections, l'équipe d'inspection prélève un échantillon pour analyse en cas de soupçon en ce qui concerne l'utilisation de produits non autorisés ou la probabilité de contamination par des produits non autorisés. Dans ces cas, le nombre minimum d'échantillons (5 % du nombre total d'opérateurs) qui doivent être prélevés et analysés ne s'applique pas.

4) En cas de surveillance les non-conformités lors de l'inspection de surveillance, en fonction de leur ampleur et gravité , l'opérateur doit prendre mesures correctives dans un délai spécifié délai fixé en consultation avec l' organisme de contrôle . Le correctif les mesures seront revues par l'organisme de contrôle. Dans ce cas une inspection supplémentaire peut être effectuée. Si l'opérateur échoue pour remédier au non -respect des délais convenus temps, cela peut conduire à application des sanctions .

Des inspections annuelles et inopinées sont effectuées par l'organisme de contrôle sur la base de l'analyse générale des risques à toutes les étapes de la production, de la préparation et de la distribution en tenant compte au moins des critères suivants (article 38 du règlement (UE) 2018/848) :

- a) le type, la taille et la structure des opérateurs et groupes d'opérateurs ;
- b) la durée pendant laquelle les opérateurs et groupes d'opérateurs ont été impliqués dans la production, la préparation et la distribution biologiques ;
- c) les résultats des inspections effectuées conformément au présent article ;
- d) le moment pertinent pour les activités réalisées ;
- e) les catégories de produits ;
- f) le type, la quantité et la valeur des produits et leur évolution dans le temps ;
- g) la possibilité de mélange de produits ou de contamination avec des produits ou substances non autorisés ;
- h) l' application de dérogations ou d'exceptions aux règles par les opérateurs et groupements d'opérateurs ;
- i) les points critiques de non-conformité et la probabilité de non-conformité à chaque étape de la production, de la préparation et de la distribution ;
- (j) activités de sous-traitance.

Article 5

Communications - Échange d'informations

Un CERT échange des informations pertinentes sur les résultats de ses contrôles avec la Commission, d'autres autorités de contrôle et organismes de contrôle dans un pays tiers. l'organisme d'accréditation et les États membres, sur toute demande dûment justifiée par la nécessité de garantir qu'un produit a été fabriqué conformément au règlement (UE) 2018/848 et au règlement (UE) 2021/1698.

Un CERT peut également échanger de telles informations avec d'autres organismes de contrôle reconnus de sa propre initiative.

Un CERT a établi des procédures documentées pour permettre l'échange d'informations avec la Commission, les autorités et organismes de contrôle d'un pays tiers, l'organisme d'accréditation et les États membres, y

compris des procédures d'échange d'informations dans le but de vérifier les preuves documentaires telles que décrites dans l'ICS- BIO3CC-P8 .

Article 6 *Conversion*

1. Les produits fabriqués pendant la période de conversion ne doivent pas être commercialisés comme produits biologiques ou comme produits en conversion.

Toutefois, les produits suivants fabriqués pendant la période de conversion et conformément au paragraphe 1 de l'article 10 du règlement (UE) 2018/848 peuvent être commercialisés en tant que produits en conversion :

- a) le matériel de reproduction végétale , à condition qu'une période de conversion d'au moins douze mois ait été respectée;
 - b) les produits alimentaires d'origine végétale et les aliments pour animaux d'origine végétale, à condition que le produit ne contienne qu'un seul ingrédient de culture agricole et qu'une période de conversion d'au moins 12 mois avant la récolte ait été respectée.
2. La période de conversion d'une exploitation ayant débuté la production biologique débute au plus tôt lorsque l'exploitant a signé un accord de certification avec A CERT et a soumis son exploitation au système de contrôle conformément au règlement (UE) 2018/848.
 - i. pendant la période de conversion, toutes les règles spécifiées dans le règlement (UE) 2018/848 s'appliquent ;
 - ii. Pour que les végétaux et produits végétaux soient considérés comme produits biologiques, les règles de production prévues par le présent règlement doivent avoir été appliquées aux parcelles pendant une période de conversion d'au moins deux ans avant le semis ou, dans le cas de prairies ou de plantes vivaces fourrage, pendant une période d'au moins deux ans avant son utilisation comme aliment biologique ou, dans le cas de cultures pérennes autres que fourragères, pendant une période d'au moins trois ans avant la première récolte de produits biologiques.
 3. Un CERT peut décider de reconnaître rétroactivement comme faisant partie de la période de conversion toute période antérieure au cours de laquelle les parcelles agricoles étaient des zones naturelles ou agricoles n'ayant pas été traitées avec des produits non autorisés à l'usage en production biologique. Ce délai ne pourra être pris en considération de manière rétroactive que si des preuves satisfaisantes ont été présentées à l'A CERT prouvant que les conditions ont été remplies pendant une période d'au moins trois ans.
 4. Afin de déterminer la période de conversion visée ci-dessus, les conditions suivantes doivent coïncider :
 - i. Un CERT n'examinera les demandes de reconnaissance rétroactive d'une période de conversion que si l'opérateur présente une déclaration écrite le demandant. Dans de tels cas, la charge de la preuve incombe à l'exploitant.
 - ii. Un CERT n'est pas tenu de reconnaître une période précédant immédiatement la date de début de la période de conversion, si aucune preuve satisfaisante n'a été présentée par le demandeur.
 - iii. Dans le cas où un opérateur enregistré dans le système de contrôle demande la reconnaissance rétroactive de toute période antérieure dans le cadre de la période de conversion, la demande est soumise par lots à A CERT et doit être accompagnée de la documentation pertinente, comme décrit dans le règlement (CE) 2020/464.
L'organisme de contrôle, après avoir évalué la demande et s'il est d'accord, accorde la reconnaissance rétroactive correspondante.
 5. Un CERT peut décider, dans certains cas, lorsque des terrains ou une ou plusieurs parcelles de terrain ont été contaminés par des produits ou substances non autorisés à l'usage en production biologique, de prolonger la période de conversion des terrains ou parcelles concernés au-delà de la période visée au le paragraphe 1, point ii), dans le cas de parcelles déjà converties ou en cours de conversion vers l'agriculture biologique, et qui sont traitées avec un produit non autorisé à la production biologique. Dans ce cas, la durée de la période de conversion sera décidée en tenant compte des facteurs suivants :
 - i. le processus de dégradation du produit concerné garantit, à la fin de la période de conversion, un niveau insignifiant de résidus dans le sol et, dans le cas d'une culture pérenne, dans la plante ;
 - ii. la récolte résultant du traitement ne peut être vendue en référence à des méthodes de production biologique. Un CERT informe les autres organismes de contrôle opérant dans le pays tiers concerné et la Commission européenne de sa décision d'exiger des mesures obligatoires.

Article 7 *Production parallèle*

1. Un exploitant de production végétale peut exploiter des unités de production biologique et non biologique sur un même territoire, uniquement pour les cultures pérennes, qui nécessitent une période de culture d'au moins trois ans, où les variétés ne peuvent pas être facilement différenciées et seulement si les conditions suivantes sont remplies :
 - i. la production en question fait partie d'un plan de reconversion pour lequel le producteur prend un engagement ferme et qui prévoit le début de la conversion de la dernière partie de la superficie concernée vers la production biologique dans les plus brefs délais possibles, ce qui ne peut en aucun cas l'événement dépasse un maximum de cinq ans ;
 - ii. des mesures appropriées ont été prises pour assurer la séparation permanente des produits issus de chaque unité concernée ;
 - iii. Un CERT est informé de la récolte de chacun des produits concernés au moins 48 heures à l'avance ;
 - iv. à la fin de la récolte, le producteur informe A CERT des quantités exactes récoltées sur les unités concernées et des mesures appliquées pour séparer les produits ;
 - v. le plan de conversion et les mesures de contrôle visées au Règlement (UE) 2018/848 et au Règlement (UE) 2021/1698 ont été approuvés par A CERT ; cet agrément sera confirmé chaque année après le démarrage du plan de reconversion ;
2. Outre les producteurs, les conditions mentionnées ci-dessus peuvent également s'appliquer :
 - i. dans le cas de domaines destinés à la recherche agricole ou à l'enseignement formel convenus avec A CERT ;
 - ii. dans le cas de la production de semences, de matériel de multiplication végétative et de plants et
 - iii. dans le cas de prairies exclusivement utilisées pour le pâturage.

Article 8

Autorisations pour l'utilisation de matériel de reproduction végétale non biologique

1. Pour la production de végétaux et de produits végétaux autres que le matériel de reproduction des plantes, seul le matériel de reproduction des plantes biologique est utilisé.
2. Pour obtenir du matériel de reproduction végétale biologique destiné à la production de produits autres que du matériel de reproduction végétale, la plante mère et, le cas échéant, les autres plantes destinées à la production de matériel de reproduction végétale doivent avoir été produites conformément au règlement (UE) 2018/848. pendant au moins une génération ou, dans le cas de cultures pérennes, pendant au moins une génération au cours de deux saisons de croissance.
3. Un CERT peut autoriser les opérateurs produisant du matériel de reproduction végétale destiné à être utilisé dans la production biologique à utiliser du matériel de reproduction végétale non biologique, lorsque des plantes mères ou, le cas échéant, d'autres plantes destinées à la production de matériel de reproduction végétale et produites conformément au paragraphe 2. du présent article ne sont pas disponibles en quantité ou en qualité suffisante, et de mettre ce matériel sur le marché pour une utilisation dans la production biologique, à condition que les conditions suivantes soient remplies :
 - a) le matériel non biologique de reproduction des végétaux utilisé n'a pas été traité après la récolte avec des produits phytopharmaceutiques autres que ceux autorisés conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848, à moins qu'un traitement chimique n'ait été prescrit conformément au règlement (UE) 2016/2031 à des fins phytosanitaires par les autorités compétentes de l'État membre concerné pour toutes les variétés et matériels hétérogènes d'une espèce donnée dans la zone dans laquelle le matériel de reproduction des végétaux doit être utilisé. Lorsque du matériel de reproduction végétale non biologique traité avec un tel traitement chimique prescrit est utilisé, la parcelle de terrain sur laquelle pousse le matériel de reproduction végétale traité est soumise, le cas échéant, à une période de conversion telle que prévue aux points 1.7.3 et 1.7.4. de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848 ;
 - b) le matériel de reproduction végétale non biologique utilisé n'est pas un semis d'espèces dont le cycle de culture s'est terminé au cours d'une seule saison de croissance, depuis la transplantation du semis jusqu'à la première récolte du produit ;
 - (c) le matériel de reproduction végétale est cultivé conformément à toutes les autres exigences pertinentes en matière de production végétale biologique ;
 - (d) le l'autorisation d'utiliser du matériel de reproduction végétale non biologique doit être obtenue avant que ce matériel ne soit semé ou planté ;
 - e) l'autorité compétente, l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle responsable de l' autorisation accorde l'autorisation uniquement à des utilisateurs individuels et pour une saison à la fois, et indique les quantités de matériel de reproduction des végétaux autorisé ;
 - f) par dérogation au point e), les autorités compétentes des États membres peuvent accorder chaque année une autorisation générale pour l'utilisation d'une espèce, d'une sous-espèce ou d'une variété donnée de matériel de reproduction végétale non biologique et dresser la liste des espèces , sous-espèces ou variétés accessibles au public et le tenir à jour chaque année. Dans ce cas, ces autorités compétentes indiquent les quantités de matériel de reproduction végétale non biologique autorisées ;
 - g) les autorisations accordées conformément au présent paragraphe expirent le 31 décembre 2036.

4. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les opérateurs de pays tiers peuvent utiliser du matériel de reproduction végétale en conversion conformément à l'article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a), ou du matériel de reproduction végétale autorisé conformément au paragraphe 3 du présent article lorsqu'il est justifié que le matériel biologique de reproduction des plantes n'est pas disponible en qualité ou en quantité suffisante sur le territoire du pays tiers dans lequel l'opérateur est situé.

Sans préjudice des règles nationales applicables, les opérateurs des pays tiers peuvent utiliser du matériel de reproduction végétale biologique et en conversion obtenu à partir de leur propre exploitation.

Un CERT peut autoriser des opérateurs de pays tiers à utiliser du matériel de reproduction végétale non biologique dans une unité de production biologique, lorsque le matériel de reproduction végétale biologique ou en conversion ou le matériel de reproduction végétale autorisé conformément au paragraphe 3 du présent article n'est pas disponible en qualité suffisante, ou quantité sur le territoire du pays tiers dans lequel l'opérateur est situé, dans les conditions fixées aux paragraphes 5, 6, 7 et 8 du présent article.

5. Le matériel de reproduction végétale non biologique ne doit pas être traité après la récolte avec des produits phytopharmaceutiques autres que ceux autorisés pour le traitement du matériel de reproduction végétale conformément à l'article 24, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848, à moins qu'un traitement chimique n'ait été prescrit, conformément au règlement (UE) 2016/2031 à des fins phytosanitaires par les autorités compétentes de l'État membre concerné pour toutes les variétés et matériels hétérogènes d'une espèce donnée dans la zone dans laquelle le matériel de reproduction végétale doit être utilisé.

Lorsque le matériel de reproduction végétale non biologique traité avec le traitement chimique prescrit visé au premier alinéa est utilisé, la parcelle sur laquelle pousse le matériel de reproduction végétale traité est soumise, le cas échéant, à une période de conversion prévue aux points 1.7. .3 et 1.7.4. de la partie I de l'annexe II du règlement (UE) 2018/848.

6. L' autorisation d'utiliser du matériel de reproduction végétale non biologique doit être obtenue avant le semis ou la plantation de la culture.

7. L' autorisation d'utiliser du matériel de reproduction végétale non biologique est accordée aux utilisateurs individuels pour une saison à la fois, et les autorités compétentes, l'autorité de contrôle ou l'organisme responsable des autorisations doivent énumérer les quantités de matériel de reproduction végétale autorisées .

8. Les autorités compétentes n'autoriseront pas l' utilisation de plants non biologiques dans le cas de plants d'espèces dont le cycle de culture est complété au cours d'une seule saison de croissance, depuis la transplantation du plant jusqu'à la première récolte du produit.

9. Avant d'accorder les autorisations d'utilisation de matériel de reproduction végétale non biologique telles que définies au paragraphe 2 du présent article, un CERT évalue les informations suivantes et établit une justification pour chaque dérogation accordée :

- a) nom scientifique et nom commun (nom commun et nom latin);
- b) variété ;
- c) poids total des graines ou nombre de plants concernés;
- d) la disponibilité de matériel de reproduction végétale biologique ou en conversion ;
- e) un document ou une déclaration de l'exploitant prouvant que les exigences énoncées au paragraphe 2 du présent article ont été remplies.

Pour chaque autorisation d'utilisation de matériel de reproduction végétale non biologique telle que prévue au paragraphe 2 du présent article, un CERT inclut les informations pertinentes dans le rapport annuel visé à l'article 4 du règlement 2021/1698.

Article 9

Circonstances catastrophiques

Un CERT peut autoriser à titre temporaire l'utilisation de dioxyde de soufre dans la limite de la teneur maximale à fixer conformément à l'annexe IB du règlement (CE) n° 606/2009 si les conditions climatiques exceptionnelles d'une année de récolte donnée détériorent l'état sanitaire, de raisins biologiques dans une zone géographique déterminée d'un pays tiers, en raison d'attaques bactériennes ou fongiques graves, qui obligent le vigneron à utiliser plus de dioxyde de soufre que les années précédentes pour obtenir un produit final comparable.

Aux fins des règles de production exceptionnelles visées à l'article 22, paragraphe 1, et à l'article 45, paragraphe 3, du règlement (UE) 2018/848, pour qu'une situation soit qualifiée de circonstances catastrophiques résultant d'un « événement climatique défavorable », « maladies animales », un « incident environnemental », une « catastrophe naturelle » ou un « événement catastrophique », ainsi que toute situation comparable. Un CERT peut reconnaître une situation comme étant une circonstance catastrophique sur la base d'une déclaration émise par les autorités compétentes du pays tiers dans lequel la situation se produit, le cas échéant. Si une telle déclaration n'est pas disponible, une telle reconnaissance. Un

CERT sera basé sur les données fournies par les organismes officiels justifiant les circonstances catastrophiques.

Après approbation par A CERT, les opérateurs individuels doivent conserver des preuves documentaires de l'utilisation des exceptions ci-dessus. Un CERT informe tous les autres organismes de contrôle reconnus aux fins de conformité conformément au règlement (UE) 2018/848 dans le pays tiers concerné et la Commission des exceptions qu'il a accordées en vertu des dispositions du présent article.

Article 10

Etiquetage - Indications obligatoires

Lorsque des termes faisant référence au mode de production biologique sont utilisés :

(a) le (s) numéro(s) de code d'un CERT en fonction du pays tiers dans lequel le demandeur opère doivent également apparaître sur l'étiquetage ;
 (b) le logo de production biologique de l'Union européenne en ce qui concerne les denrées alimentaires préemballées peut également apparaître sur l'emballage ;
 c) lorsque le logo communautaire est utilisé, une indication du lieu où ont été cultivées les matières premières agricoles qui composent le produit, apparaît également dans le même champ visuel que le logo et prend l'une des formes suivantes: le cas échéant :

- i. « agriculture non européenne », lorsque la matière première agricole a été cultivée dans des pays tiers,
- ii. «Agriculture UE/non UE», dans laquelle une partie des matières premières agricoles a été cultivée dans la Communauté et une partie dans un pays tiers.

L'indication « UE » ou « non UE » susvisée peut être remplacée ou complétée par un pays dans le cas où toutes les matières premières agricoles composant le produit ont été cultivées dans ce pays.

Pour l'indication « UE » ou « non-UE » mentionnée ci-dessus, de petites quantités en poids d'ingrédients peuvent être ignorées, à condition que la quantité totale des ingrédients non pris en compte ne dépasse pas 2 % de la quantité totale en poids de matières premières d'origine agricole.

L'indication « UE » ou « non-UE » mentionnée ci-dessus ne doit pas apparaître dans une couleur, une taille et un style de lettrage plus visibles que la description de vente du produit.

Les indications relatives au mode de production biologique doivent être marquées à un endroit bien en vue de manière à être facilement visibles, clairement lisibles et indélébiles.

Article 11

Pays tiers, numéros de code et catégories de produits

Un CERT a reçu les numéros de code suivants par la Commission européenne pour les pays tiers, il a été reconnu comme organisme de contrôle à des fins de conformité, conformément au règlement (UE) 2018/848.

Pays tiers	Numéro de code	Catégorie de produits						
		UN	B	C	D	E	F	g
-	-	-	-	-	-	-	-	-

* Les lettres des catégories de produits ci-dessus représentent ce qui suit :

- A - plantes et produits végétaux non transformés , y compris les graines et autres matériels de reproduction végétale ;
- B - bétail et produits animaux non transformés ;
- C - algues et produits aquacoles non transformés ;
- D - produits agricoles transformés , y compris les produits de l'aquaculture, destinés à être utilisés comme aliments ;
- Flux électronique ;
- F - vin ;
- G - les autres produits énumérés à l'annexe I du présent règlement ou non couverts par les catégories précédentes.

Article 12

Liste des opérateurs certifiés

Un CERT tient une liste de tous les opérateurs soumis au système de contrôle dans les Pays Tiers sur son site Internet (www.a-cert.org). La liste peut être trouvée avec un point de contact où des informations sont facilement disponibles sur le statut de certification de tous les opérateurs. Il comprend toutes les catégories de produits concernées, ainsi que tous les opérateurs et produits suspendus et décertifiés. Toutes les informations sont accessibles à toute personne intéressée.

Article 13

Certificat

Un CERT délivre un certificat à tout opérateur soumis à ses contrôles et qui, dans le cadre de ses activités, répond aux exigences fixées dans le règlement (UE) 2018/848 et le règlement (UE) 2021/1006. Les justificatifs permettent d'identifier l'opérateur et le type ou la gamme de produits ainsi que la durée de validité.

- i. Tous les opérateurs doivent vérifier les pièces justificatives de leurs fournisseurs.
- ii. La forme des preuves documentaires a été établie conformément à l'annexe VI du règlement (UE) 2018/848.

Article 14

Communications - Échange d'informations

Un CERT échange des informations pertinentes sur les résultats de ses contrôles avec d'autres autorités et organismes de contrôle d'un pays tiers, sur toute demande dûment justifiée par la nécessité de garantir qu'un produit a été fabriqué conformément au règlement (UE) 2018/848. .

Un CERT peut également échanger de telles informations avec d'autres organismes de contrôle reconnus de sa propre initiative.

Un CERT a établi des procédures documentées pour permettre l'échange d'informations avec tous les organismes de contrôle opérant dans un pays tiers donné, y compris des procédures d'échange d'informations aux fins de vérification des preuves documentaires.

Article 15

Publication d'informations

Un CERT met à la disposition du public la liste actualisée des opérateurs soumis au régime de contrôle dans les Pays Tiers. La liste contient des justificatifs actualisés relatifs à chaque opérateur, indiquant leur statut de certification et les catégories de produits concernés. Il fournit également un point de contact où des informations sont disponibles sur les opérateurs et les produits suspendus et décertifiés. Toutes les informations peuvent être trouvées sur son site officiel (www.a-cert.org).

Article 16

Mesures en cas de non-conformités

En cas de non-conformité, un CERT communiquera immédiatement aux autres organismes de contrôle, aux autorités de contrôle et à la Commission européenne, les mesures qu'il a imposées. Le niveau de communication dépend de la gravité et de l'étendue de l'irrégularité ou de l'infraction constatée.

Un CERT prend toutes les mesures et sanctions nécessaires pour empêcher l'utilisation frauduleuse des indications sur la production biologique et l'utilisation du logo de la Communauté européenne conformément au règlement (UE) 2018/848, dans les pays tiers où il opère à des fins de conformité. , conformément au règlement (UE) 2018/848 et aux règlements d'exécution et délégués respectifs de la Commission.

Un CERT peut exiger, de sa propre initiative, toute autre information sur des irrégularités ou des infractions.

En cas d'irrégularités ou d'infractions constatées concernant des produits sous le contrôle d'autres autorités ou organismes de contrôle, un CERT informe également sans délai ces autorités ou organismes.

Un CERT a élaboré et adopté un catalogue répertoriant toutes les infractions et irrégularités affectant le statut biologique des produits et les mesures correspondantes qui doivent être appliquées en cas d'infractions ou d'irrégularités de la part des opérateurs soumis au système de contrôle, impliqués dans la production biologique.

Article 17

Composés de cuivre et leur utilisation en agriculture biologique

Les composés de cuivre sous forme d'hydroxyde de cuivre, d'oxychlorure de cuivre, d'oxyde de cuivre, de bouillie bordelaise et de sulfate de cuivre tribasique tels que décrits dans le règlement (UE) 2018/848 ne peuvent être utilisés dans la production végétale biologique que comme bactéricides et fongicides dans une certaine mesure. de 6 kg de cuivre par hectare et par an. Uniquement dans le cas de cultures pérennes, un opérateur peut déroger et dépasser la limite de 6 kg dans une année donnée, à condition que la quantité moyenne effectivement utilisée sur une période de 5 ans comprenant cette année et les quatre années précédentes ne dépasse pas 6 kg. kg. Avant de bénéficier de cette dérogation, l'opérateur doit informer de

manière détaillée un CERT en fournissant des preuves de la nécessité de dépasser la limite de 6 kg au cours de l'année donnée et ne la mettra en œuvre que si un CERT émet une notification écrite y consentant.

Des mesures d'atténuation des risques doivent également être prises pour protéger l'eau et les organismes non ciblés, tels que les zones tampons.